



la Savoie,
terre de solidarités et de partage.

Sommaire

| | |
|---|--------|
| - La MDPH à votre service | 1 |
| - Flash sur... <i>LES ESAT (Etablissements et Services d'Aide par le Travail)</i> | 2 et 5 |
| - Rencontre avec <i>Christian JACOB,</i> <i>Directeur ESAT Croix Rouge Française Les Echelles</i> | 3 |
| - Fiche technique <i>LE TRANSPORT DES ÉLÈVES HANDICAPÉS</i> | 4 |
| - En bref | 6 |

Il y a un an, j'ai accepté la présidence que m'ont confiée les membres de la CDA (Commission des Droits et de l'Autonomie) instance primordiale de la MDPH puisqu'elle décide de l'ouverture de tous les droits individuels mis en œuvre et/ou financés par l'Assurance Maladie, l'Etat, la Caisse d'Allocations Familiales, le Département, les établissements et services sociaux et médico-sociaux... J'avais annoncé, à ma prise de fonction, que le Département avait engagé un audit sur le fonctionnement interne de la MDPH. Les conclusions ont mis en évidence la nécessité :

- d'adapter le système d'information à la richesse et à la complexité du travail de la MDPH qui gère plus de 80 droits individuels déclinés eux-mêmes en plusieurs variables réglementaires ou liées à la situation individuelle,
- d'améliorer la compréhension mutuelle entre professionnels de l'Equipe Pluridisciplinaire d'Evaluation et les membres de la CDA.

Sur le 1er point, le Département a pris la décision de créer et de mettre à disposition un poste d'ingénieur informatique ; sur le 2^{ème} point, des réunions de travail initiées, dès octobre 2008, ont permis de définir une procédure d'instruction des dossiers " jeunes " respectant réglementation et objectif de transparence. Il conviendra toutefois de maintenir cette relation de confiance garante du traitement des demandes et du droit des personnes.

Rozenn HARS
Présidente de la CDA
Vice Présidente du Conseil général chargée des Affaires Sociales

La MDPH à votre service



ATTENTION TRAVAUX !

A partir de Mai 2009, les travaux engagés sur les bâtiments 110 et 116 rue Ste Rose entraîneront un accès limité au parking. Celui-ci sera réservé **aux usagers en échange d'une contre-marque remise à l'accueil de la MDPH.**



Le NOUVEAU FORMULAIRE SIMPLIFIÉ DE DEMANDE a été diffusé aux principaux services concernés. Les anciens sont encore valables. Pour tout renseignement à ce sujet, n'hésitez pas à consulter le **site web** de la MDPH www.mdph73.fr ou contacter le pôle relations usagers ☎ 04.79.75.39.63.



FERMETURE EXCEPTIONNELLE de l'ACCUEIL MDPH :

- Vendredi 22 MAI 2009
- Lundi 22 JUIN 2009



Pour tout renseignement concernant les Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT), vous pouvez contacter Madame MOREIRA, **référénte** « insertion professionnelle » - ☎ 04 79 75 39 60

Pour rappel, l'accueil de la MDPH est ouvert : 110 rue Ste Rose à CHAMBERY :

| | | |
|---|------------------|---------------------------------------|
| ✓ | Lundi & Mardi | 8 h 30 à 12 h 00 - 13 h 30 à 17 h 30 |
| ✓ | Mercredi | 8 h 30 à 12 h 00 - fermé l'après midi |
| ✓ | Jeudi & Vendredi | 8 h 30 à 12 h 00 - 13 h 30 à 17 h |

QU'EST-CE qu'un ESAT ?

Il s'agit de la nouvelle dénomination des C.A.T. (Centres d'Aide par le Travail) relevant des dispositions des lois N° 2002-2 du 2 janvier 2002 et N° 2005-102 du 11 février 2005.

- ⇒ **Etablissement médico-social** géré par des associations de parents ou représentant les personnes handicapées. Ils sont **créés sur « autorisation »** délivrée par le représentant de l'Etat définissant : les objectifs, la population accueillie, le type de handicap, la zone desservie, les moyens alloués. **Financés principalement par l'aide sociale de l'Etat**, leur fonctionnement est soumis au **contrôle de la DDASS** (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).
- ⇒ **Mission** : accueillir les travailleurs handicapés en leur proposant **un milieu de travail adapté** et un **soutien social et médico-éducatif**. Les aménagements horaires et du poste de travail sont organisés et assurés par l'ESAT conformément à la réglementation applicable.
Les ESAT emploient des professionnels d'encadrement spécialisés pour les activités de production des ateliers, ainsi que des travailleurs sociaux et des éducateurs pour le soutien social et éducatif.

NOTA BENE :

- **Les Entreprises Adaptées** (ex Ateliers Protégés), bien que souvent implantées à proximité d'un ESAT et gérées par la même association, ne sont plus des établissements médico-sociaux mais **de véritables entreprises** soumises à la loi du marché : elles relèvent désormais du **milieu ordinaire de travail**.
- **Foyer d'hébergement annexé à un ESAT** : lorsque le maintien au domicile n'est pas ou plus possible en raison du handicap ou de la situation sociale, l'association gestionnaire peut offrir des places d'hébergement en foyer (**autorisation, financement et contrôle par le Département**, qui peut prendre en charge le prix de journée sous conditions - voir le « Règlement Départemental d'Aide Sociale » www.cg73.fr).

Quel est le STATUT de la personne handicapée en ESAT ?

- relève de la réglementation médico-sociale, de « l'autorisation » et du projet d'établissement ⇒ ne relève pas du Code du Travail SAUF pour les mesures de santé, sécurité et d'hygiène
- application des règles santé, hygiène, sécurité du Code du Travail
- fait l'objet d'un « **contrat de soutien et d'aide par le travail** » prenant en compte les attentes de la personne handicapée ⇒ ne fait pas l'objet d'un contrat de travail
- dispose d'un **Conseil de la vie sociale** consulté sur l'organisation et le fonctionnement de l'ESAT ⇒ ne dispose pas d'un comité d'entreprise
- relève de l'accord d'entreprise de l'ESAT et bénéficie de la protection sociale issue des lois du 2 janvier 2002 et du 11 février 2005 ⇒ n'est pas soumis à la durée légale du travail, ni aux droits à congés qui y sont rattachés, ni à la procédure de licenciement



seule la MDPH peut notifier l'exclusion d'un travailleur en ESAT sur rapport motivé

- bénéficie d'une **rémunération garantie cumulable sous conditions** avec l'Allocation Adulte Handicapé (AAH) ⇒ ne bénéficie pas d'un salaire

Rencontre avec ...

Christian JACOB, Directeur ESAT Croix Rouge Française – Les Echelles

L'ESAT de la Croix-Rouge Française est installé, depuis août 2008, dans la zone d'activités de Hauterives – Les Echelles, dans un bâtiment totalement rénové et adapté (1400 m² de bâtiments sur un terrain de 4700 m²).

Ce déplacement, à l'initiative du Conseil de Surveillance, avait pour objectif de se rapprocher d'une zone d'activité et du foyer d'hébergement.

Il accueille 42 travailleurs (dont 33 de l'Avant-Pays Savoyard) :

- 25 % en activité à temps partiel,
- 50 % résident au foyer d'hébergement des Echelles.

Au regard du contexte économique, l'ESAT a entrepris une diversification de ses activités. Basées auparavant sur la sous-traitance industrielle seulement, l'ESAT a mis en place des ateliers « Espaces Verts » et « Prestation de Ménage en Entreprises et/ou Collectivités ». Il peut ainsi répondre à des besoins exprimés par certains travailleurs de « sortir vers l'extérieur » sur la base de conventions avec des entreprises locales.

Les personnes accueillies présentent une déficience intellectuelle légère mais le projet repose également sur l'accueil de personnes présentant des difficultés cumulées de handicap (souffrances psychiques ou autres) et de désocialisation.

Dans les axes de progrès, en adéquation avec le Projet d'Etablissement, il est prévu de favoriser l'insertion en milieu ordinaire de travail, laquelle passe par un partenariat étroit avec le tissu économique local et par la mise en place de synergies des moyens de formation, d'accompagnement et d'intégration dans l'emploi.

A raison de deux demi-journées par semaine, les travailleurs sont orientés sur des thématiques permettant de maintenir les acquis scolaires et de favoriser des actions de formation liées à l'activité économique (par exemple : cours sur l'approche informatique).

-°-°-°-

LISTE DES ESAT DE SAVOIE

| Nom de l'établissement | Association gestionnaire | Lieu | Contact |
|------------------------|--------------------------|----------------------|----------------|
| LE CORBELET | APAJH | COGNIN | 04 79 69 08 87 |
| LA REVERIAZ | APEI Chambéry | CHAMBERY | 04 79 62 36 45 |
| LES CHATAIGNIERS | APEI Chambéry | CHAMBERY | 04 79 72 31 47 |
| CHANTEMERLE | APEI Aix les Bains | AIX LES BAINS | 04 79 35 48 63 |
| ESAT | APEI Maurienne | ST JEAN DE MAURIENNE | 04 79 64 15 85 |
| PAPILLONS BLANCS | APEI Albertville | ALBERTVILLE | 04 79 32 28 75 |
| SATREC | Solidarité Savoyarde | LA RAVOIRE | 04 79 70 46 70 |
| ESAT | Croix Rouge Française | LES ECHELLES | 04 79 36 65 05 |
| LE HABERT | UDAFAM | ENTREMONT LE VIEUX | 04 79 26 20 50 |

Fiche technique sur ...

LE TRANSPORT DES ÉLÈVES HANDICAPÉS

La charte des Transports scolaires du Département de la Savoie¹ définit les règles de prise en charge du transport des élèves savoyards

Des transports adaptés peuvent être proposés aux élèves handicapés sous conditions

A - Conditions générales de prise en charge au titre du handicap

- 1) L'élève doit être scolarisé dans un établissement scolaire dépendant du Ministère de l'éducation nationale. **Le transport vers les établissements médico-sociaux financés par la DDASS suite à une décision de la MDPH n'est pas pris en charge par le Département**
- 2) **Le handicap ou le besoin de transport doit être reconnu par la MDPH**
- 3) **Un dossier doit être adressé au service des transports scolaires du Département pour déterminer la prise en charge la plus adaptée.** La prise en charge est possible en zone urbaine, y compris dans les Périmètres de Transport Urbain pour les seuls trajets scolaires.

B - Possibilités de prise en charge

- Les élèves sont inscrits prioritairement sur les dispositifs de droit commun
- S'il existe un **circuit organisé accessible, il est privilégié** et un titre de transport est attribué
- S'il n'existe pas de circuit, un transport en taxi sera généralement organisé, avec possibilité de regroupement d'élèves dans un même véhicule
- S'il n'est pas possible d'organiser un transport en taxi dans des conditions raisonnables d'accès, de qualité et de coût pour la collectivité, ou si la famille le souhaite, une indemnité sera versée

C - Modalités de prise en charge en fonction du taux d'incapacité notifié par la MDPH

1) Taux supérieur ou égal à 50 %

- Cette prise en charge concerne les élèves et les étudiants **jusqu'à l'âge de 30 ans**
- Le transport scolaire est pris en charge **sans condition de distance**

En principe un transport en taxi est proposé avec possibilité de regroupement sur un même circuit.

2) Taux inférieur à 50%

- L'élève doit être domicilié à plus de 1.5 km de son établissement scolaire
- Une préconisation expresse de transport adapté doit apparaître sur la décision de la MDPH justifiant la mise en place d'un dispositif particulier ⇒ **Ce taux n'ouvre pas droit à l'AEEH**

D - Transport assuré par la famille et indemnisé sans conditions de distance (hors CLIS)

- cantine existante et utilisée = tarif kilométrique x km x 4 x nombre de jours de présence
- cantine inexistante = tarif kilométrique x km x 8 x nombre de jours de présence

E - Les CLIS (CLasse d'Intégration Scolaire) et UPI (unité pédagogique d'intégration)

- Aucune sectorisation n'est exigée
- Un circuit peut être créé à compter de 4 élèves
- Une indemnité pour absence de transport peut être versée à compter de 1.5 km selon le même mode de calcul que les allocations individuelles pour absence de transport

ATTENTION : Chaque situation individuelle étant différente il convient :

- pour la reconnaissance du taux d'incapacité, l'AEEH, la préconisation de « transport adapté », l'orientation vers une classe adaptée (CLIS, UPI)

→ de saisir **la MDPH** au numéro Vert **0 800 0 800 73**

- pour l'organisation du transport et l'attribution d'une indemnité pour absence de transport scolaire

→ de saisir le service des transports scolaires, **DIRECTION DES TRANSPORTS**

DEPARTEMENTAUX au numéro et adresse ci-dessous : l'Adret - 1, rue des Cévennes - BP 30 - 73020 Chambéry cedex **04 79 96 75 45 du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 ou site du conseil général <http://www.cg73.fr> rubrique transports scolaires**

¹ Cette charte peut être téléchargée sur le site du Conseil Général de la Savoie : www.cg73.fr / services actions / Education Jeunesse / Transport scolaire

QUI peut être accueilli en ESAT ?

Conditions d'accès :

- Présenter une **capacité de travail égale au maximum au tiers d'une personne valide** (appréciée sur la base d'outils nationaux complétée, si besoin, et sur décision préalable de la CDA, par des mises en situation (sous forme de stage de 6 mois).
- Etre âgé d'au moins 20 ans avec dérogation possible entre 16 et 20 ans selon le cas.

Quelles sont les démarches ?

- **Demande écrite** de la personne ou son représentant auprès de la MDPH du lieu habituel de vie sur la base du **formulaire unique**.
- **Evaluation de la situation au regard du projet de vie éventuel** par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH y compris si besoin après une mise en situation.
- **Notification de la décision de la CDA** (Commission des Droits et de l'Autonomie) désignant nominativement et, par ordre de priorité, l'ESAT le mieux adapté.



ATTENTION, la décision notifiée par la MDPH :

- **s'impose aux établissements mais ne vaut pas admission.** Celle-ci relève du directeur de la structure selon les disponibilités, le projet d'établissement sur la base de l'arrêté portant création. **Le refus d'admission** doit être motivé conformément à la réglementation et transmis à la MDPH (cf R 146-36 CASF).

LES RESSOURCES du travailleur en ESAT

La rémunération du travail :

La personne accueillie en E.S.A.T. bénéficie d'une **rémunération garantie** versée, y compris pendant la période d'essai. Elle est proportionnelle au temps de travail effectif dans la limite de 110 % du SMIC. Elle est composée de :

- 1) **Rémunération directe :** liée à l'activité de production, elle est versée directement par l'ESAT sur la base d'un pourcentage propre à celui-ci et ne peut être inférieure à 5 % du SMIC.
- 2) **Aide au poste :** versée par l'Etat à l'ESAT pour lui permettre de remplir ses missions médico-sociales, elle est au moins de 50 % du SMIC. Ce pourcentage est réduit si la rémunération versée par l'ESAT est supérieure à 20 % du SMIC. Son montant est indiqué sur chaque bulletin individuel de paie.

La rémunération garantie est cumulable, sous conditions et dans la limite de 100 % du SMIC, avec l'Allocation Adulte Handicapé (A.A.H.) versée par la Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F.) sur décision de la MDPH.

NOTA BENE : la notion de **garantie de ressources** concerne, depuis la loi du 11 février 2005, les personnes vivant à leur domicile et percevant l'A.A.H. et ses compléments.

LES ADAPTATIONS POSSIBLES

1) Passerelles vers le milieu ordinaire :

L'ESAT peut mettre une ou plusieurs personnes handicapées à la disposition d'une entreprise, d'un établissement public ou d'une association. Un contrat écrit est alors passé entre l'ESAT et cet employeur.

La MDPH en est informée dans les 15 jours. Si ce contrat dure plus de deux ans, l'accord de la Commission des Droits et de l'Autonomie est nécessaire.

En cas de rupture de ce contrat ou lorsque la personne handicapée n'est pas définitivement recrutée par l'employeur, elle est réintégrée dans l'ESAT d'origine.

2) Diminution d'activités :

Si le travailleur handicapé ne peut plus exercer son activité à temps plein, il peut être mis à temps partiel. Il peut alors être accueilli en Service d'Accueil de jour en complément.



En bref...

📌 Actualités législatives :

- **Décret n° 2009-299 du 17 mars 2009** fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement des unités d'évaluation, de réentraînement et d'orientation sociale et socioprofessionnelle (UEROS) pour personnes cérébro-lésées.
- **Arrêté du 2 mars 2009** relatif à l'inscription de systèmes d'implants cochléaires et du tronç cérébral au chapitre 3 du titre II et au chapitre 4 du titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.
- **Décret n° 2009-305 du 18 mars 2009** fixant les modalités d'application de l'article 82 de la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009.
- **Décret n° 2009-322 du 20 mars 2009** relatif aux obligations des établissements et services accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie.
- **Décret n° 2009-378 du 2 avril 2009** JO du 04/04/2009 et arrêté du 2 avril 2009 JO du 08/04/2009 relatif à la scolarisation des enfants, adolescents et jeunes adultes handicapés et à la coopération entre les établissements et services médico-sociaux.

📌 Partenariat entre associations :

L'association « **de l'ombre à la lumière** » (informations, assistances & services aux enfants et adultes déficients visuels) a élargi le bénéfice de ses activités aux enfants dyslexiques. Lors de l'assemblée générale de l'**association de parents d'enfants dyslexiques des deux Savoies (APEDYS)**, qui s'est tenue le 13 mars 2009, une convention a été signée entre les deux associations. Ainsi, les adhérents de l'APEDYS peuvent également bénéficier gratuitement de la bibliothèque sonore qui comprend des enregistrements de livres scolaires et d'ouvrages de jeunesse, réalisés par les lecteurs bénévoles de l'association de l'ombre à la lumière.

Association de l'ombre à la lumière, 15 avenue Pringollet 73400 UGINE
☎ 04.79.89.03.17. et 04.50.03.03.43. (Mme Christiane MEYNET, Présidente)
www.delombre-alalumiere.asso.fr

📌 Formation « Troubles Envahissants du Développement/Autisme : les limitations de capacités, les besoins, les outils de compensation »

organisée par Autisme Savoie et la MDPH de Savoie

⇒ 18 et 19 septembre 2009 de 9 h à 17 h

Auditorium de la MDPH de Savoie – 116 rue Sainte Rose – 73000 CHAMBERY

Contact : 04.79.61.60.04.

Mail : ted73@voilà.fr

📌 Exposition « La Terre vue du Ciel » par Yann Arthus Bertrand

A l'occasion du bicentenaire de la naissance de Louis BRAILLE

⇒ du 15 juin au 15 juillet 2009 - Château des Ducs de Savoie à Chambéry

°°_°_

Une pensée particulière pour Daniel FREUND qui nous a quittés

Tout juste retraité, Daniel FREUND avait souhaité rejoindre les instances de la MDPH. Il fût un des premiers à intégrer le comité de lecture du bulletin de la MDPH où, par son dynamisme et son engagement personnel, il a contribué au choix des thèmes. Il fût également un acteur moteur pour l'organisation des Etats Généraux du Handicap d'octobre 2008 où il a largement fait connaître le S3A. Avec sa nomination à la présidence de l'UDAPEI, il allait rejoindre la Commission Exécutive. Le comité de lecture et l'ensemble des membres et professionnels de la MDPH saluent l'engagement de Daniel FREUND pour ses actions contribuant à "changer le regard" de nos concitoyens sur le Handicap.

Directrice de la Publication : Annie CURTELIN

Comité de rédaction : Béatrice MICHEL et les membres du comité de lecture issus de la Commission des droits et de l'autonomie (CDA)

Mise en page : Elisabeth XAMIN, Nathalie TUCI.